

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes législatifs et réglementaires.

N° 36314

AVIS AU PUBLIC

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉNERGIE
ET DES MATIÈRES PREMIÈRES

DIRECTION DES RESSOURCES ÉNERGÉTIQUES ET MINÉRALES

Demande de permis exclusif de recherches
d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de
Corvette » (p. 22).

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ préfectoral n° 971 du 27 février 2003 relatif au
comité technique paritaire local des services de la
préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 22).

ARRÊTÉ préfectoral n° 976 du 4 mars 2003 confiant
l'intérim des fonctions de chef du service du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle de
Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Denise CORMIER,
contrôleur du travail de classe supérieure (p. 23).

ARRÊTÉ préfectoral n° 980 du 6 mars 2003 portant
attribution à la collectivité territoriale de
Saint-Pierre-et-Miquelon au titre du fonds de
compensation T.V.A. pour l'année 2003 (p. 23).

ARRÊTÉ préfectoral n° 988 du 10 mars 2003 portant
attribution au syndicat mixte eau et assainissement
au titre du fonds de compensation T.V.A. pour
l'année 2003 (p. 24).

ARRÊTÉ préfectoral n° 990 du 11 mars 2003 précisant les
modalités d'établissement et de dépôt de la
déclaration prévue à l'article L. 721-2 du Code
monétaire et financier (p. 24).

ARRÊTÉ préfectoral n° 991 du 11 mars 2003 complétant
l'arrêté n° 1123 du 12 septembre 1975 portant
règlement d'administration publique sur
l'organisation et le fonctionnement du service du
contrôle sanitaire, vétérinaire et phytosanitaire aux
frontières maritimes et aériennes (p. 25).

ARRÊTÉ préfectoral n° 992 du 11 mars 2003 portant mise
à jour de l'annexe de l'arrêté préfectoral n° 469 du
26 juin 1987 fixant pour les fabricants,
transporteurs et commerçants les conditions

d'hygiène applicables aux transports, stockage,
conservation, transformation, conditionnement,
emballage, à l'exposition et à la mise en vente des
denrées et boissons destinées à l'alimentation
humaine (p. 25).

ARRÊTÉ préfectoral n° 994 du 12 mars 2003 accordant
une habilitation au titre des chéquiers-conseil
(p. 27).

ARRÊTÉ préfectoral n° 1001 du 17 mars 2003 confiant
l'intérim des fonctions de chef du service
départemental de l'éducation de Saint-Pierre-et-
Miquelon à M^{me} Sylvie CORMIER, secrétaire
administratif scolaire et universitaire (p. 27).

ARRÊTÉ préfectoral n° 1002 du 18 mars 2003 portant
attribution à la commune de Miquelon-Langlade au
titre du fonds de compensation T.V.A. pour l'année
2003 (p. 27).

ARRÊTÉ préfectoral n° 1004 du 19 mars 2003 portant
désignation des membres du comité technique
paritaire local des services de la préfecture de
Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 28).

ARRÊTÉ préfectoral n° 1010 du 20 mars 2003 instituant
une commission de classement des monuments, des
sites et des objets dans la collectivité territoriale de
Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 29).

ARRÊTÉ préfectoral n° 1011 du 24 mars 2003 portant
attribution de subvention à l'association IRIS
(p. 29).

ARRÊTÉ préfectoral n° 1012 du 24 mars 2003 portant
attribution de subvention à l'association IRIS
(p. 29).

ARRÊTÉ préfectoral n° 1013 du 24 mars 2003 fixant les
modalités selon lesquelles peut être autorisée la
destruction de certaines espèces d'oiseaux sur les
plate-formes aéroportuaires de Saint-Pierre et de
Miquelon (p. 30).

ARRÊTÉ préfectoral n° 1015 du 26 mars 2003 autorisant
la SARL ALLEN-MAHÉ à extraire par voie
maritime des agrégats marins dans la rade de
Saint-Pierre (p. 31).

ARRÊTÉ préfectoral n° 1016 du 26 mars 2003 autorisant
la SARL ALLEN-MAHÉ à extraire des agrégats
marins par voie maritime dans le secteur de l'anse à
l'Allumette à Saint-Pierre (p. 31).

ARRÊTÉ préfectoral n° 1017 du 26 mars 2003 autorisant
l'entreprise André ABRAHAM à extraire par voie
maritime des agrégats marins dans la rade de
Saint-Pierre (p. 32).

- ARRÊTÉ préfectoral n° 1018 du 26 mars 2003 autorisant l'entreprise André ABRAHAM à extraire des agrégats marins par voie maritime dans le secteur de l'anse à l'Allumette à Saint-Pierre (p. 33).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 1019 du 26 mars 2003 réglant les extractions d'agrégats marins, par voie de terre, sur le site de la pointe à la Biche à Miquelon (p. 34).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 1022 du 27 mars 2003 fixant les prix limites de vente de certains produits pétroliers dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 34).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 1023 du 28 mars 2003 portant nomination de M^{me} Hélène GERONIMI, attachée de préfecture, en qualité de chef de cabinet du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 35).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 1024 du 28 mars 2003 donnant délégation de signature à M^{me} Hélène GERONIMI, attachée de préfecture, chef de cabinet du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 35).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 1025 du 28 mars 2003 portant nomination de M. Hervé JARRY, attaché des services déconcentrés de la police nationale, en qualité de chargé de mission auprès de M. le secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 36).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 1026 du 28 mars 2003 donnant délégation de signature à M. Hervé JARRY, chargé de mission auprès de M. le secrétaire général de la préfecture (p. 36).
- RÉSULTATS des élections prud'homales complémentaires du 19 mars 2003 (p. 36).
- DÉLÉGATION de signature n° 1 du 18 mars 2003 donnée à M^{me} Denise CORMIER, contrôleur du travail de classe supérieure (p. 37).
- DÉLÉGATION de signature n° 2 du 18 mars 2003 donnée à M^{me} Sophie BRIAND, contrôleur du travail de classe normale (p. 37).
- DÉLÉGATION de signature n° 3 du 18 mars 2003 donnée à M. Marc GIRARD, contrôleur du travail de classe supérieure (p. 37).

Annexes.



Actes législatifs et réglementaires.



N° 36314

AVIS AU PUBLIC (1)

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉNERGIE
ET DES MATIÈRES PREMIÈRES
DIRECTION DES RESSOURCES ÉNERGÉTIQUES ET MINÉRALES

**Demande de permis exclusif de recherches
d'hydrocarbures liquides ou gazeux
dit « Permis de Corvette »**

Par demande en date du 10 avril 2002, rectifiée le 18 novembre 2002, la société RSM Production Corporation, dont le siège social est sis Prentice Point, Suite 500, 5299 DTC Boulevard Greenwood Village, Colorado 80111-3321 (Etats-Unis), a sollicité pour une durée de quatre ans un permis exclusif de recherches

d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Corvette », d'une superficie d'environ 5 087 kilomètres carrés, portant sur le sous-sol de la mer au large de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Ce permis comporte deux périmètres dont chacun est constitué par les arcs de méridiens et de parallèles joignant successivement les sommets définis ci-après par leurs coordonnées géographiques, le méridien origine étant celui de Greenwich.

Premier périmètre :

SOMMETS	LONGITUDE	LATITUDE
A	56° 08' 00" W	44° 44' 12,6" N
B	56° 08' 00" W	43° 50' 00,0" N
C	56° 23' 12" W	43° 50' 00,0" N
D	56° 23' 12" W	44° 31' 34,7" N
E	56° 13' 36" W	44° 31' 34,7" N
F	56° 13' 36" W	44° 44' 12,6" N

Deuxième périmètre :

SOMMETS	LONGITUDE	LATITUDE
G	56° 08' 00" W	46° 00' 00,0" N
H	56° 08' 00" W	45° 22' 06,3" N
I	56° 16' 00" W	45° 22' 06,3" N
J	56° 16' 00" W	45° 25' 15,8" N
K	56° 23' 12" W	45° 25' 15,8" N
L	56° 23' 12" W	46° 00' 00,0" N

Les sociétés intéressées peuvent présenter une demande en concurrence dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de publication de l'avis correspondant au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les demandes en concurrence sont adressées au ministre chargé des mines, conformément au décret n° 95-427 du 19 avril 1995 relatif aux titres miniers (*Journal officiel* de la République française du 22 avril 1995).

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie (direction générale de l'énergie et des matières premières, direction des ressources énergétiques et minérales, SD 4, bureau de la législation minière), 61, boulevard Vincent-Auriol, télédéc 133,75703 Paris Cedex 13 (téléphone : 01-44-97-02-30, télécopie : 01-44-97-05-70).

(1) Avis publié également au JOCE du 22 février 2003.



Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.



**ARRÊTÉ préfectoral n° 971 du 27 février 2003 relatif
au comité technique paritaire local des services de
la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-313 du 5 avril 1982 relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de préfecture ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 ensemble le décret n° 84-956 du 25 octobre 1984 relatif aux comités techniques paritaires de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 février 1983 portant création du comité technique paritaire départemental des services de préfecture ;

Vu les résultats des élections du 19 novembre 2002 pour la désignation des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires locales compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de préfecture ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les organisations syndicales de fonctionnaires énumérées ci-après sont habilitées à désigner des représentants du personnel au sein du comité technique paritaire local :

- section de Saint-Pierre-et-Miquelon du syndicat national des personnels de préfecture CGT-Force ouvrière.

Art. 2. — Les sièges de représentants des personnels titulaires et suppléants au comité technique paritaire local des services de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon sont répartis à raison de quatre sièges de titulaires et de quatre sièges de suppléants.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 27 février 2003.

*Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Patrick VENANT

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 976 du 4 mars 2003 confiant l'intérim des fonctions de chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Denise CORMIER, contrôleur du travail de classe supérieure.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 octobre 2002 portant nomination de M. Claude VALLEIX, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la circulaire du Premier ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 700 du 6 novembre 2002 donnant délégation à M. Lucien PLANCHE, chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnement de certaines dépenses et recettes de l'État ;

Vu la correspondance du chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 24 février 2003 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant les congés en métropole de M. Lucien PLANCHE, du 18 au 30 avril 2003 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est confié à M^{me} Denise CORMIER, contrôleur du travail de classe supérieure.

Par ailleurs, M^{me} CORMIER est déléguée dans les fonctions d'ordonnateur pour les dépenses de fonctionnement du ministère des Affaires sociales, du Travail et de la Solidarité.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 4 mars 2003.

Le Préfet,

Claude VALLEIX

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 980 du 6 mars 2003 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre du fonds de compensation T.V.A. pour l'année 2003.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 fixant les conditions de répartition et d'affectation des ressources du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ensemble les textes la modifiant et la complétant, notamment son article 39 ;

Vu les états produits par le président du conseil général de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon certifiant les dépenses d'investissement réalisées pour l'année 2001 ;

Vu les instructions de M. le ministre de l'Intérieur du 10 juin 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de : *un million quatre-vingt-treize mille cent soixante-dix euros et quatre-vingt-quinze centimes* (1 093 170,95 €) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre du fonds de compensation T.V.A. pour l'exercice 2003.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 4757.229 « Fonds de compensation T.V.A. » ouvert dans les écritures du receveur particulier des finances chargé de la trésorerie générale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur particulier des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil général et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 6 mars 2003.

Le Préfet,

Claude VALLEIX

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 988 du 10 mars 2003 portant attribution au syndicat mixte eau et assainissement au titre du fonds de compensation T.V.A. pour l'année 2003.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 fixant les conditions de répartition et d'affectation des ressources du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ensemble les textes la modifiant et la complétant, notamment son article 39 ;

Vu les états produits par le président du syndicat mixte eau et assainissement certifiant les dépenses d'investissement réalisées pour l'année 2001 ;

Vu les instructions de M. le ministre de l'Intérieur du 10 juin 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de : *cent soixante-dix-huit mille deux cent soixante-douze euros cinquante-sept centimes* (178 272,57 €) est attribuée au syndicat mixte eau et assainissement au titre du fonds de compensation T.V.A. pour l'exercice 2003.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 4757.221 « Fonds de compensation T.V.A. » ouvert dans les écritures du receveur particulier des finances chargé de la trésorerie générale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur particulier des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du syndicat mixte et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 10 mars 2003.

*Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Patrick VENANT

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 990 du 11 mars 2003 précisant les modalités d'établissement et de dépôt de la déclaration prévue à l'article L. 721-2 du Code monétaire et financier.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code monétaire et financier, notamment ses articles L. 721-2, L. 721-3 et L. 721-4 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2002-1440 du 5 décembre 2002 portant modalités d'application des articles L. 721-2, L. 731-3, L. 741-4, L. 751-4 et L. 761-3 du Code monétaire et financier, notamment son article 1^{er} ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — La déclaration des sommes, titres ou valeurs mentionnée à l'article 1^{er} du décret du 5 décembre 2002 susvisé comporte, sur un document daté et signé, les mentions suivantes :

- nom, prénoms, nationalité, date et lieu de naissance de la personne transportant les sommes, titres ou valeurs ;
- adresse du domicile principal ;
- la formule « Je déclare être porteur des sommes, titres ou valeurs énumérés ci-dessous, dont le montant total est égal ou supérieur à 7 600,00 euros » ;
- l'indication de l'importation ou de l'exportation des sommes, titres ou valeurs ;
- la description par nature des sommes, titres ou valeurs avec indication de leur montant.

Cette déclaration est établie en trois exemplaires, dont le dernier est restitué au déclarant après visa du service des douanes.

Art. 2. — La déclaration mentionnée à l'article 1^{er} du décret du 5 décembre 2002 susvisé est déposée auprès du service des douanes territorialement compétent.

Art. 3. — Pour les transferts de sommes, titres ou

valeurs par la voie postale, la déclaration mentionnée à l'article 1^{er} est établie, lors de l'envoi des sommes, titres ou valeurs, soit sur un formulaire postal CN 23 déposé dans un bureau de poste, soit sur papier libre reprenant les mentions citées à l'article 1^{er} et adressé à la direction du service des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon, quai momisa - 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon.

Lorsqu'il s'agit de lingots d'or ou de pièces d'or ou d'argent cotées sur un marché officiel importés ou exportés, la déclaration est effectuée comme en matière de douane.

Art. 4. — Le secrétaire général et le chef du service des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 11 mars 2003.

*Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Patrick VENANT

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 991 du 11 mars 2003 complétant l'arrêté n° 1123 du 12 septembre 1975 portant règlement d'administration publique sur l'organisation et le fonctionnement du service du contrôle sanitaire, vétérinaire et phytosanitaire aux frontières maritimes et aériennes.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Livre II du Code rural relatif à la santé publique vétérinaire et à la protection des végétaux ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et notamment ses articles 32 et 52 ;

Vu l'arrêté gubernatorial n° 1123 du 12 septembre 1975 portant règlement d'administration publique sur l'organisation et le fonctionnement du service du contrôle sanitaire, vétérinaire et phytosanitaire aux frontières maritimes et aériennes, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 142 du 26 février 1981, n° 374 du 9 mai 1988, n° 41 du 15 février 1995, n° 74 du 26 février 1997 et n° 394 du 26 juin 2001 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 469 du 26 juin 1987 fixant pour les fabricants, transporteurs et commerçants les conditions d'hygiène applicables aux transports, stockage, conservation, transformation, conditionnement, emballage, à l'exposition et à la mise en vente des denrées et boissons destinées à l'alimentation humaine, et notamment son article 15 modifié par l'arrêté préfectoral n° 780 du 21 décembre 1998 ;

Vu la délibération du conseil général n° 20-03 du 25 février 2003 relative à la mise à jour de la réglementation sanitaire concernant l'importation d'animaux marins ;

Vu le Code de conduite du conseil international pour l'exploration de la Mer ;

Vu le Code sanitaire international des animaux aquatiques de l'Office international des épizooties ;

Considérant que dans le cadre du développement des activités aquacoles, il apparaît nécessaire de fixer des conditions sanitaires lors des mesures d'importation dans l'archipel d'animaux marins, afin de garantir la sécurité des élevages et de leur milieu aquatique, ainsi que celle des consommateurs ;

Sur proposition de la directrice de l'agriculture et de la

forêt,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'article 6 de l'arrêté du 12 septembre 1975 susvisé est complété par un 4^{ème} alinéa ainsi rédigé :

« Les animaux marins provenant du Canada et destinés soit à la consommation humaine directe, soit à l'immersion dans les eaux territoriales de l'archipel, doivent être accompagnés d'un certificat d'importation, conforme aux modèles élaborés par les services vétérinaires et délivré par les autorités canadiennes, ainsi que d'une autorisation d'importation délivrée par le préfet de la collectivité territoriale pour les animaux destinés à l'aquaculture seule. »

Art. 2. — L'article 18 de l'arrêté du 12 septembre 1975 susvisé est rédigé ainsi qu'il suit :

« Les sanctions applicables aux auteurs des infractions aux dispositions du présent arrêté sont celles fixées par les prescriptions en vigueur du Code rural pour les infractions de même nature, soit une peine maximale de deux ans d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 € d'amende lorsque les infractions définies au présent article ont entraîné des atteintes graves pour la santé humaine ou animale.

Le tribunal peut ordonner l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par le Code pénal. »

Le reste sans changement.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 11 mars 2003.

*Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Patrick VENANT

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 992 du 11 mars 2003 portant mise à jour de l'annexe de l'arrêté préfectoral n° 469 du 26 juin 1987 fixant pour les fabricants, transporteurs et commerçants les conditions d'hygiène applicables aux transports, stockage, conservation, transformation, conditionnement, emballage, à l'exposition et à la mise en vente des denrées et boissons destinées à l'alimentation humaine.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la décision de la Commission Européenne n° 97/296/CE du 22 avril 1997 établissant la liste des pays tiers en provenance desquels l'importation des produits de la pêche dans l'Union européenne est autorisée pour l'alimentation humaine, ensemble la décision n° 1999/244/CE du 26 mars 1999 modifiant la décision n° 97/296/CE ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative

au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon, et notamment ses articles 32 et 52 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 469 du 26 juin 1987 fixant pour les fabricants, transporteurs et commerçants les conditions d'hygiène applicables aux transports, stockage, conservation, transformation, conditionnement, emballage, à l'exposition et à la mise en vente des denrées et boissons destinées à l'alimentation humaine, et notamment son article 15 modifié par l'arrêté préfectoral n° 780 du 21 décembre 1998 ;

Vu la délibération du conseil général n° 13-03 du 25 février 2003 relative à la mise à jour de la réglementation sanitaire ;

Vu le rapport final se rapportant à la mission réalisée à Saint-Pierre-et-Miquelon du 9 au 13 septembre 2002 par l'office alimentaire et vétérinaire de la commission européenne concernant l'application de la directive 91/493/CEE du 22 juillet 1991 relative aux règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche ;

Considérant que dans le cadre de la poursuite des exportations vers l'Union européenne des produits de la mer traités à Saint-Pierre-et-Miquelon, l'annexe VI de l'arrêté préfectoral n° 469 du 26 juin 1987 susvisé, portant transposition en droit local de divers textes communautaires relatifs aux produits de la pêche, doit être mise à jour, pour faire suite à la récente mission d'évaluation communautaire ;

Sur proposition de la directrice de l'agriculture et de la forêt,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'annexe VI de l'arrêté préfectoral du 26 juin 1987 susvisé, telle qu'introduite par l'arrêté du 21 décembre 1998 susvisé, est rédigée ainsi qu'il suit :

Annexe VI

1. directive n° 79/923/CEE du 30 octobre 1979 relative à la qualité requise des eaux conchylicoles ;
2. Directive n° 80/778/CE du 15 juillet 1980 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, modifiée notamment par la directive n° 98/83/CE du 3 novembre 1998 ;
3. Directive n° 88/320/CEE du 9 juin 1988 concernant l'inspection et la vérification des bonnes pratiques de laboratoire (BPL) ;
4. Directive n° 89/662/CE du 11 décembre 1989 relative aux contrôles vétérinaires applicables dans les échanges intracommunautaires dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ;
5. Directive n° 91/492/CEE du 15 juillet 1991 fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché de mollusques bivalves vivants ;
6. Directive n° 91-493/CEE du 22 juillet 1991 fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche, modifiée notamment par la directive n° 95/71/CEE du 22 décembre 1995 ;
7. Directive n° 92-/48/CEE du 16 juin 1992 fixant les règles minimales d'hygiène applicables aux produits de la pêche obtenus à bord de certains navires conformément à l'article 3, paragraphe 1 point a) de la directive n° 91/493/CEE ;
8. Directive n° 93/43/CEE du 14 juin 1993 relative à l'hygiène des denrées alimentaires ;
9. Directive n° 94/35/CE du 30 juin 1994 concernant les

édulcorants destinés à être employés dans les denrées alimentaires ;

10. Directive n° 94/36/CE du 30 juin 1994 concernant les colorants destinés à être employés dans les denrées alimentaires ;
11. Directive n° 95/2/CE du 20 février 1995 concernant les additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants ;
12. Directive n° 2000/13/CE du 20 mars 2000 relative au rapprochement des législations des états membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard ;
13. Directive n° 2001/22/CE du 8 mars 2001 portant fixation de mode de prélèvements d'échantillons et de méthodes d'analyse pour le contrôle officiel des teneurs en plomb, cadmium, mercure et 3-MCPD dans les denrées alimentaires ;
14. Décision n° 90/515/CEE du 26 septembre 1990 arrêtant les méthodes de référence pour la recherche de résidus de métaux lourds et d'arsenic ;
15. Décision n° 93/25/CEE du 11 décembre 1992 approuvant certains traitements destinés à inhiber le développement des micro-organismes pathogènes dans les mollusques bivalves et les gastéropodes marins ;
16. Décision n° 93/51/CEE du 15 décembre 1992 relative aux critères microbiologiques applicables à la production de crustacés et de mollusques cuits ;
17. Décision n° 93/140/CEE du 19 janvier 1993 fixant les modalités de contrôle visuel en vue de la recherche des parasites dans les produits de la pêche ;
18. Décision n° 93/383/CEE du 14 juin 1993 relative aux laboratoires de référence pour le contrôle des biotoxines marines ;
19. Décision n° 94/356/CE du 20 mai 1994 portant modalités d'application de la directive n° 91/493/CEE du conseil en ce qui concerne les auto-contrôles sanitaires pour les produits de la pêche (HACCP) ;
20. Décision n° 95/149/CE du 8 mars 1995 fixant les valeurs limites en azote basique volatil total (ABVT) pour certaines catégories de produits de la pêche et les méthodes d'analyse à utiliser ;
21. Décision n° 95/328/CE du 25 juillet 1995 établissant la certification sanitaire des produits de la pêche en provenance des pays tiers qui ne sont pas encore couverts par une décision spécifique ;
22. Décision n° 96/333/CE du 3 mai 1996 établissant la certification sanitaire des mollusques bivalves, échinodermes, tuniciers et gastéropodes marins vivants en provenance des pays tiers qui font l'objet d'une décision spécifique ;
23. Décision n° 2002/225/CE du 15 mars 2002 fixant les modalités d'application de la directive n° 91/492/CEE du conseil en ce qui concerne les limites maximales et les méthodes d'analyse de certaines biotoxines marines dans les mollusques bivalves, les échinodermes, les tuniciers et les gastéropodes marins ;
24. Règlement CE n° 2406/96 du 26 novembre 1996 fixant des normes communes de commercialisation pour certains produits de la pêche ;
25. Règlement CE/n° 466/2001/CE du 8 mars 2001 établissant un niveau maximal de contamination dans les denrées alimentaires, modifié par le règlement n° 2375/2001 du 29 novembre 2001 et par le règlement n° 221/2002/CE du 6 février 2002 pour ce qui concerne les produits de la pêche. »

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et la

directrice de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 11 mars 2003.

*Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Patrick VENANT

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 994 du 12 mars 2003 accordant une habilitation au titre des chéquiers-conseil.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 97-637 du 31 mai 1997 relatif à l'aide aux chômeurs créateurs d'entreprise ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1995 fixant les conditions d'attribution des chéquiers-conseil ;

Vu la circulaire n° 94-23 du 1^{er} juillet 1994 relative aux chéquiers-conseil ;

Vu le décret n° 2001-803 modifiant certaines dispositions relatives à l'aide à la création d'entreprise ;

Vu la circulaire n° 2001-31 du 10 septembre 2001 relative au dispositif d'encouragement au développement d'entreprises nouvelles ;

Vu le décret n° 2001-281 du 2 avril 2001 portant application de l'article L. 832-6 du Code du travail relatif à l'aide à un projet initiative jeune (PIJ) ;

Vu l'arrêté n° 525 du 2 septembre 2002 accordant une habilitation au titre des chéquiers-conseil à la chambre de commerce, d'industrie et des métiers ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation au titre de l'accompagnement des créateurs d'entreprises de la chambre de commerce, d'industrie et des métiers en date du 6 décembre 2002 ;

Vu l'avis du comité réuni le 27 février 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — La chambre de commerce, d'industrie et des métiers de Saint-Pierre-et-Miquelon est habilitée pour la période du 1^{er} janvier 2003 au 31 décembre 2003, à délivrer des prestations d'accompagnement à des porteurs de projets ou repreneurs d'entreprises, bénéficiaires de l'aide à la création ou à la reprise d'entreprise ou du projet Initiative Jeune.

Ces prestations sont délivrées dans le cadre du dispositif des chéquiers-conseil.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Saint-Pierre, le 12 mars 2003.

*Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Patrick VENANT

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 1001 du 17 mars 2003 confiant

l'intérim des fonctions de chef du service départemental de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Sylvie CORMIER, secrétaire administratif scolaire et universitaire.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 octobre 2002 portant nomination de M. Claude VALLEIX, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les correspondances n°s 03-2075 et 03-2079 du chef du service départemental de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon en date des 10 et 12 mars 2003 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant l'absence de l'archipel de M. Jean-Luc BALLARIN, du 23 au 26 mars 2003 inclus et du 7 au 8 avril 2003 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service départemental de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon est confié à M^{me} Sylvie CORMIER, secrétaire administratif scolaire et universitaire.

Par ailleurs, M^{me} CORMIER est déléguée dans les fonctions d'ordonnateur pour les dépenses de fonctionnement du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service départemental de l'éducation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 17 mars 2003.

Le Préfet,

Claude VALLEIX

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 1002 du 18 mars 2003 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade au titre du fonds de compensation T.V.A. pour l'année 2003.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 fixant les conditions de répartition et d'affectation des ressources du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif

aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ensemble les textes la modifiant et la complétant, notamment son article 39 ;

Vu les états produits par le maire de la commune de Miquelon-Langlade certifiant les dépenses d'investissement réalisées pour l'année 2001 ;

Vu les instructions de M. le ministre de l'Intérieur du 10 juin 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de : *soixante et un mille cent quatre-vingt-dix-huit euros cinquante-trois centimes* (61 198,53 €) est attribuée à la commune de Miquelon-Langlade au titre du fonds de compensation T.V.A. pour l'exercice 2003.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 4757.229 « Fonds de compensation T.V.A. » ouvert dans les écritures du receveur particulier des finances chargé de la trésorerie générale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur particulier des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Miquelon-Langlade et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 18 mars 2003.

Le Préfet,

Claude VALLEIX

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 1004 du 19 mars 2003 portant désignation des membres du comité technique paritaire local des services de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-313 du 5 avril 1982 relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de préfecture ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 ensemble le décret n° 84-956 du 25 octobre 1984 relatif aux comités techniques paritaires de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant

charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 février 1983 portant création du comité technique paritaire départemental des services de préfecture ;

Vu l'arrêté n° 971 du 27 février 2003 relatif au comité technique paritaire local des services de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance préfectorale n° 3475 du 27 février 2003 ;

Vu la correspondance du secrétaire de la section syndicale CGT-FO des préfectures en date du 5 mars 2003 désignant les représentants de ce syndicat au sein du comité technique paritaire local ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Sont appelés à représenter l'administration au sein du comité technique paritaire local des services de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon :

a) *En qualité de titulaires :*

M. Claude VALLEIX, préfet de la collectivité territoriale ;

M. Patrick VENANT, secrétaire général de la préfecture ;

M^{me} Hélène GERONIMI, chef de cabinet du préfet ;

M. Patrice STEGIANI, chef du service des actions de l'État.

b) *En qualité de suppléants :*

M. Jean-Claude BOISSEL, chef du service du personnel et des moyens généraux ;

M. Fabrice MARQUAND, chef du service des affaires juridiques et de la réglementation générale.

Art. 2. — Ont été désignés par les organisations syndicales de fonctionnaires pour représenter le personnel :

a) *En qualité de titulaires :*

M^{me} Suzanne DEMONTREUX ;

MM. Joseph BEAUPERTUIS ;

Donald CASTAING ;

Robert LECOURTOIS.

b) *En qualité de suppléants :*

M^{mes} Sylvia DE LIZARAGA ;

Marie-Luce BRIAND ;

Nathalie DETCHEVERRY ;

M. Alain ORSINY.

Art. 3. — Le secrétariat permanent du comité est assuré par le chef du service du personnel et des moyens généraux

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des intéressés et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 19 mars 2003.

*Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Patrick VENANT

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 1010 du 20 mars 2003

instituant une commission de classement des monuments, des sites et des objets dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 56-1106 du 3 novembre 1956, en particulier ses articles 26 à 31 ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1956 promulguant à Saint-Pierre-et-Miquelon la loi du 3 novembre 1956 ;

Vu la délibération n° 48-2002 du 28 mars 2002 du conseil général de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon désignant les représentants de l'assemblée à la commission de classement des monuments historiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est institué dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon une commission de classement des monuments, des sites et des objets, composés de la manière suivante :

Président :

M. le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Membres :

- M. le directeur de l'équipement, ou son représentant ;
- M. le directeur des services fiscaux, ou son représentant ;
- M. le correspondant permanent pour les affaires culturelles ;
- M. Paul JACCACHURY, 1^{er} vice-président du conseil général ;
- M^{me} Karine CLAIREAUX, 2^{ème} vice-présidente du conseil général ;
- M. Rodrigue GIRARDIN, archiviste ;
- M. Jean-Pierre DETCHEVERRY, président de l'association « Miquelon Culture Patrimoine » ;
- secrétaire archiviste : M. le directeur de l'équipement ;
- délégué permanent : M. le correspondant pour les affaires culturelles.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et M. le correspondant pour les affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 20 mars 2003.

Le Préfet,

Claude VALLEIX

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 1011 du 24 mars 2003 portant attribution de subvention à l'association IRIS.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut

de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la délégation de crédits du 4 mars 2003 du ministère de la Santé - service des droits des femmes et de l'égalité ;

Vu la demande de subvention faite par l'association IRIS le 13 janvier 2003 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention d'un montant de 4 573,47 euros est attribuée à l'association IRIS (10, rue Beaussant - B. P. 932 - 97500 Saint-Pierre).

Art. 2. — La participation de l'État au titre du droit des femmes sera versé sur le compte n° 00024100285-19 à la Banque des Iles.

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le budget de l'État - chapitre 43.02 - article 20 du ministère de la Santé.

Art. 4. — La participation de l'État au titre du droit des femmes doit aider à la réalisation des opérations suivantes :

- soirée organisée à l'occasion de la journée de la femme (défilé ayant pour thème les métiers traditionnellement masculins) ;
- accueil, information et orientation de femmes en détresse ;
- participation au financement d'un emploi CEC ;
- participation à la campagne sur la contraception.

Art. 5. — La totalité de la subvention sera versée à la signature du présent arrêté.

Art. 6. — Le secrétaire général de la préfecture, la correspondante aux droits des femmes et à l'égalité et le receveur particulier des finances chargé de la gestion de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs*.

Saint-Pierre, le 24 mars 2003.

Le Préfet,

Claude VALLEIX

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 1012 du 24 mars 2003 portant attribution de subvention à l'association IRIS.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la délégation de crédits du 4 mars 2003 du ministère de la Santé - service des droits des femmes et de l'égalité ;

Vu la demande de subvention faite par l'association IRIS le 13 janvier 2003 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la

préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention d'un montant de 4 339 euros est attribuée à l'association IRIS (10, rue Beaussant - B. P. 932 - 97500 Saint-Pierre).

Art. 2. — La participation de l'État au titre du droit des femmes sera versé sur le compte n° 00024100285-19 à la Banque des Iles.

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le budget de l'État - chapitre 43.02 - article 20 du ministère de la Santé.

Art. 4. — La participation de l'État au titre du droit des femmes doit aider à la réalisation de l'opération suivante :

- dans le cadre de la journée internationale de la femme, réalisation de l'exposition ARCHIP'ELLES.

Art. 5. — La totalité de la subvention sera versée après présentation de la facture établie par l'entreprise AZIMUTS SARL.

Art. 6. — Le secrétaire général de la préfecture, la correspondante aux droits des femmes et à l'égalité et le receveur particulier des finances chargé de la gestion de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs*.

Saint-Pierre, le 24 mars 2003.

Le Préfet,

Claude VALLEIX

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 1013 du 24 mars 2003 fixant les modalités selon lesquelles peut être autorisée la destruction de certaines espèces d'oiseaux sur les plate-formes aéroportuaires de Saint-Pierre et de Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 et L. 411-2 ;

Vu le livre II du Code rural relatif à la protection de la nature et notamment ses articles R. 211-1 à R. 211-11 et R. 227-4 ;

Vu l'article L. 213-3 du Code de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, ensemble le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement de l'article 2-1° de ce décret du 15 janvier 1997 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mars 1989 fixant des mesures de protection des espèces animales représentées dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 septembre 2002

fixant les conditions dans lesquelles la destruction de grands cormorans, goélands argentés, goélands leucophées, mouettes rieuses et choucas des tours peut être autorisée sur les plate-formes aéroportuaires ;

Vu la circulaire DNP n° 00-02 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages, complétant la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998 et la circulaire du 10 février 1999 relative à la déconcentration des autorisations exceptionnelles portant sur les espèces protégées ;

Vu la circulaire DNP n° 02-03 du 12 septembre 2002 relative aux autorisations exceptionnelles de destruction, dans l'intérêt de la sécurité aérienne, d'oiseaux d'espèces dont la destruction est interdite en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 91 du 5 mars 2002 fixant les modalités selon lesquelles peut être autorisée la destruction de certaines espèces d'oiseaux sur les plates-formes aéroportuaires de Saint-Pierre et de Miquelon ;

Vu le courrier du chef de l'aviation civile, en date du 11 mars 2003, portant, d'une part, communication du compte rendu 2002 des opérations de lutte contre le péril aviaire sur les plates-formes aéroportuaires de Saint-Pierre et de Miquelon et, d'autre part, renouvellement de la demande d'autorisation annuelle de destruction de certaines espèces d'oiseaux sur l'emprise de ces zones aéroportuaires pour l'année 2003 ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité aérienne, justifiant de mettre en œuvre des moyens de lutte appropriée contre le péril aviaire ;

Sur proposition de la directrice de l'agriculture et de la forêt,

Arrête :

Article 1^{er}. — Afin d'assurer la sécurité aérienne, la destruction par tir des espèces d'oiseaux du « goéland argenté » et du « goéland à bec cerclé » est autorisée sur les plate-formes aéroportuaires des communes de Saint-Pierre et de Miquelon, à compter de la diffusion du présent arrêté et jusqu'au 31 janvier 2004, selon les modalités fixées par les dispositions suivantes.

Art. 2. — Seuls sont autorisés à procéder aux prélèvements des espèces mentionnées à l'article 1^{er}, les agents habilités à la lutte aviaire nommément désignés sur la liste figurant en annexe au présent arrêté, ceux-ci agissant sous l'encadrement des coordonnateurs locaux des aérodromes formés par les biologistes du service technique de la navigation aérienne.

Art. 3. — Un compte-rendu du résultat des interventions réalisées sur l'emprise des deux aérodromes, précisant notamment les techniques d'effarouchement ou de destruction utilisées, les quantités et les espèces détruites sur chaque site, sera adressé à la préfecture par le service de l'aviation civile avant le 15 février 2004, pour transmission au ministère de l'Écologie et du Développement durable. Il sera complété d'une analyse évaluant l'impact des destructions et leur efficacité au regard de la prévention du péril aviaire.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture, la

directrice de l'agriculture et de la forêt et le chef du service de l'aviation civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 24 mars 2003.

Le Préfet,

Claude VALLEIX

Voir liste des agents en annexe.

ARRÊTÉ préfectoral n° 1015 du 26 mars 2003 autorisant la SARL ALLEN-MAHÉ à extraire par voie maritime des agrégats marins dans la rade de Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code minier ;

Vu le Code du domaine de l'État ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, modifiée par les lois n° 90-602 du 12 juillet 1990, n° 92-1336 du 16 décembre 1992, n° 96-151 du 26 février 1996, l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 et la loi n° 2001-43 du 16 janvier 2001 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984, modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-581 susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987, modifié, relatif à la sécurité des navires ;

Vu la demande déposée le 10 février 2003 par la SARL ALLEN-MAHÉ ;

Vu l'avis de la commission des rivages de la mer émis lors de sa séance du 18 mars 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — La SARL ALLEN-MAHÉ, entreprise de travaux à Saint-Pierre, est autorisée à extraire par la mer des agrégats marins dans le port de Saint-Pierre jusqu'au 31 décembre 2003 pour une quantité maximale de 4 000 tonnes.

La zone d'exploitation définie selon le plan annexé, est située à l'est d'une ligne reliant la pointe est de l'Île-au-Massacre à un amer situé sur le rivage au bord de la route nationale 2 et repéré par une marque en peinture blanche.

Art. 2. — La présente autorisation est soumise aux conditions suivantes :

- obtention d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime délivrée par le directeur de l'équipement ;
- respect par la SARL ALLEN-MAHÉ des règles

concernant la sécurité de la navigation maritime ;

- respect de la zone d'exploitation ;
- tenue régulière du journal de pêche qui sera soumis au visa du service des affaires maritimes à chaque fin de mois.

En fin de campagne, l'intéressée est tenue de faire connaître au service des affaires maritimes de Saint-Pierre le total des quantités qui auront été extraites.

Art. 3. — Les extractions devront s'effectuer sous le contrôle du service des affaires maritimes et des services de la gendarmerie avec le concours de la direction de l'équipement qui prendront toutes les dispositions pour contrôler les tonnages réels extraits par tous moyens appropriés.

Art. 4. — La présente autorisation pourra être rapportée dans la mesure où il serait constaté que les opérations de prélèvements d'agrégats mettraient en danger le littoral.

Toute infraction aux précédentes dispositions, en particulier à l'article 2 ci-dessus, entraînera d'office le retrait de la présente autorisation.

Art. 5. — M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur de l'équipement et M^{me} le maire de Saint-Pierre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État, affiché à la mairie de Saint-Pierre et dont une ampliation sera adressée à :

- M. l'administrateur principal, chef du service des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- M. le commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 26 mars 2003.

Le Préfet,

Claude VALLEIX

Voir plan en annexe.

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 1016 du 26 mars 2003 autorisant la SARL ALLEN-MAHÉ à extraire des agrégats marins par voie maritime dans le secteur de l'anse à l'Allumette à Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code minier ;

Vu le Code du domaine de l'État ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, modifiée par les lois n° 90-602 du 12 juillet 1990, n° 92-1336 du 16 décembre 1992, n° 96-151 du 26 février 1996, l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 et la loi n° 2001-43 du 16 janvier 2001 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif

aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984, modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-581 susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;

Vu la demande déposée le 10 février 2003 par la SARL ALLEN-MAHÉ ;

Vu l'avis de la commission des rivages de la mer émis lors de sa séance du 18 mars 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — La SARL ALLEN-MAHÉ, entreprise de travaux à Saint-Pierre est autorisée à extraire par la mer des agrégats marins sur le site de l'anse à l'Allumette jusqu'au 31 décembre 2003, pour une quantité maximale de 100 tonnes.

La zone d'exploitation, définie selon le plan annexé, est située au sud d'un alignement parallèle à l'ancien terrain d'aviation et à l'est d'une ligne reliant deux amers matérialisés par des cailloux peints en blanc sur le rivage.

Art. 2. — La présente autorisation est soumise aux conditions suivantes :

- obtention d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime délivrée par le directeur de l'équipement ;
- respect par la SARL ALLEN-MAHÉ des règles concernant la sécurité de la navigation maritime ;
- respect de la zone d'exploitation ;
- tenue régulière du journal de pêche qui sera soumis au visa du service des affaires maritimes à chaque fin de mois.

En fin de campagne, l'intéressée est tenue de faire connaître au service des affaires maritimes de Saint-Pierre le total des quantités qui auront été extraites.

Art. 3. — Les extractions devront s'effectuer sous le contrôle du service des affaires maritimes et des services de la gendarmerie avec le concours de la direction de l'équipement qui prendront toutes les dispositions pour contrôler les tonnages réels extraits par tous moyens appropriés.

Art. 4. — La présente autorisation pourra être rapportée dans la mesure où il serait constaté que les opérations de prélèvements d'agrégats mettraient en danger le littoral.

Toute infraction aux précédentes dispositions, en particulier à l'article 2 ci-dessus, entraînera d'office le retrait de la présente autorisation.

Art. 5. — M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur de l'équipement et M^{me} le maire de Saint-Pierre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État, affiché à la mairie de Saint-Pierre et dont une ampliation sera adressée à :

- M. l'administrateur principal, chef du service des

affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

- M. le commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 26 mars 2003.

Le Préfet,

Claude VALLEIX

Voir plan en annexe.



ARRÊTÉ préfectoral n° 1017 du 26 mars 2003 autorisant l'entreprise André ABRAHAM à extraire par voie maritime des agrégats marins dans la rade de Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code minier ;

Vu le Code du domaine de l'État ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, modifiée par les lois n° 90-602 du 12 juillet 1990, n° 92-1336 du 16 décembre 1992, n° 96-151 du 26 février 1996, l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 et la loi n° 2001-43 du 16 janvier 2001 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-581 susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;

Vu la demande déposée le 13 janvier 2003 par l'entreprise André ABRAHAM ;

Vu l'avis de la commission des rivages de la mer émis lors de sa séance du 18 mars 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'entreprise André ABRAHAM, entreprise de travaux publics à Saint-Pierre est autorisée à extraire par la mer des matériaux dans le port de Saint-Pierre jusqu'au 31 décembre 2003 pour une quantité maximale de 4 000 tonnes.

La zone d'exploitation, définie selon le plan annexé, est située à l'est d'une ligne reliant la pointe est de l'Ile-au-Massacre à un amer situé sur le rivage au bord de la route nationale 2 et repéré par une marque en peinture blanche.

Art. 2. — La présente autorisation est soumise aux conditions suivantes :

- obtention d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime délivrée par le directeur de l'équipement ;
- respect par l'entreprise André ABRAHAM des règles

- concernant la sécurité de la navigation maritime ;
- respect de la zone d'exploitation ;
 - tenue régulière du journal de pêche qui sera soumis au visa du service des affaires maritimes à chaque fin de mois.

En fin de campagne, l'intéressée est tenue de faire connaître au service des affaires maritimes de Saint-Pierre le total des quantités qui auront été extraites.

Art. 3. — Les extractions devront s'effectuer sous le contrôle du service des affaires maritimes et des services de la gendarmerie avec le concours de la direction de l'équipement qui prendront toutes les dispositions pour contrôler les tonnages réels extraits par tous moyens appropriés.

Art. 4. — La présente autorisation pourra être rapportée dans la mesure où il serait constaté que les opérations de prélèvements d'agrégats mettraient en danger le littoral.

Toute infraction aux précédentes dispositions, en particulier à l'article 2 ci-dessus, entraînera d'office le retrait de la présente autorisation.

Art. 5. — M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur de l'équipement et M^{me} le maire de Saint-Pierre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État, affiché à la mairie de Saint-Pierre et dont une ampliation sera adressée à :

- M. l'administrateur principal, chef du service des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- M. le commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 26 mars 2003.

Le Préfet,

Claude VALLEIX

Voir plan en annexe.

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 1018 du 26 mars 2003 autorisant l'entreprise André ABRAHAM à extraire des agrégats marins par voie maritime dans le secteur de l'anse à l'Allumette à Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code minier ;
Vu le Code du domaine de l'État ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, modifiée par les lois n° 90-602 du 12 juillet 1990, n° 92-1336 du 16 décembre 1992, n° 96-151 du 26 février 1996,

l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 et la loi n° 2001-43 du 16 janvier 2001 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-581 susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié, relatif à la sécurité des navires ;

Vu la demande déposée le 13 janvier 2003 par l'entreprise André ABRAHAM ;

Vu l'avis de la commission des rivages de la mer émis lors de sa séance du 18 mars 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'entreprise André ABRAHAM, entreprise de travaux publics à Saint-Pierre, est autorisée à extraire par la mer des matériaux sur le site de l'anse à l'Allumette jusqu'au 31 décembre 2003, pour une quantité maximale de 100 tonnes.

La zone d'exploitation, définie selon le plan annexé, est située au sud d'un alignement parallèle à l'ancien terrain d'aviation et à l'est d'une ligne reliant deux amers matérialisés par des cailloux peints en blanc sur le rivage.

Art. 2. — La présente autorisation est soumise aux conditions suivantes :

- obtention d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime délivrée par le directeur de l'équipement ;
- respect par l'entreprise André ABRAHAM des règles concernant la sécurité de la navigation maritime ;
- respect de la zone d'exploitation ;
- tenue régulière du journal de pêche qui sera soumis au visa du service des affaires maritimes à chaque fin de mois.

En fin de campagne, l'intéressée est tenue de faire connaître au service des affaires maritimes de Saint-Pierre le total des quantités qui auront été extraites.

Art. 3. — Les extractions devront s'effectuer sous le contrôle du service des affaires maritimes et des services de la gendarmerie avec le concours de la direction de l'équipement qui prendront toutes les dispositions pour contrôler les tonnages réels extraits par tous moyens appropriés.

Art. 4. — La présente autorisation pourra être rapportée dans la mesure où il serait constaté que les opérations de prélèvements d'agrégats mettraient en danger le littoral.

Toute infraction aux précédentes dispositions, en particulier à l'article 2 ci-dessus, entraînera d'office le retrait de la présente autorisation.

Art. 5. — M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur de l'équipement et M^{me} le maire de Saint-Pierre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État, affiché à la mairie de Saint-Pierre et dont une ampliation sera adressée à :

- M. l'administrateur principal, chef du service des

- affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- M. le commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 26 mars 2003.

Le Préfet,

Claude VALLEIX

Voir plan en annexe.



**ARRÊTÉ préfectoral n° 1019 du 26 mars 2003
réglementant les extractions d'agrégats marins, par
voie de terre, sur le site de la pointe à la Biche à
Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

- Vu le Code minier ;
Vu le Code du domaine de l'État ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
Vu les besoins exprimés par la subdivision de l'équipement à Miquelon le 10 février 2003 ;
Vu la demande présentée le 26 février 2003 par l'entreprise FLORADECOR ;
Vu l'avis de la commission des rivages de la mer émis lors de sa séance du 18 mars 2003 ;
Considérant qu'il convient de protéger l'espace littoral du domaine public maritime ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Pour l'année 2003, la quantité maximale de sable et galet pouvant être extraite par voie de terre sur le site de la pointe à la Biche, allant de l'étang de la Pointe à l'étang Rond, zone située sur le domaine public maritime, à la limite des lais de haute et basse mer, délimitée suivant le plan joint en annexe, est fixée à 100 tonnes, pour couvrir essentiellement les besoins des habitants nécessités par les travaux de construction mis en œuvre sur le territoire de la commune de Miquelon-Langlade à l'exclusion de toute opération d'exportation. La zone autorisée sera matérialisée par les services de l'équipement.

Les extractions d'une profondeur maximum de 30 centimètres ne pourront se faire que manuellement.

Art. 2. — Dans le cadre de l'article 1^{er}, les travaux d'extraction sont subordonnés à l'obtention d'une autorisation nominative accordée par la subdivision de l'équipement de Miquelon, après avis de la municipalité de Miquelon.

Art. 3. — La demande d'autorisation est présentée par la personne qui projette de réaliser les travaux d'extraction.

Elle comporte :

- 1°) les noms, prénoms, domicile et qualité du demandeur ;
- 2°) l'indication de la quantité de matériaux à extraire ;

3°) la date ou la période prévue pour la mise en chantier ;

4°) Les motifs des besoins exprimés (travaux, type de la construction à réaliser, etc...) éventuellement complétés par la référence du permis de construire délivré.

Art. 4. — Les autorisations sont accordées à titre personnel, elles ne sont pas transmissibles. Leur durée est limitée au 31 décembre de l'année en référence.

Art. 5. — Pour la confection de terreau, l'entreprise FLORADECOR est autorisée à extraire avant le 31 décembre 2003, 100 tonnes de sable sur le site mentionné à l'article 1^{er}.

La profondeur des extractions pratiquées sur l'estran ne pourra être supérieure à 30 centimètres.

A titre exceptionnel, les extractions pourront se faire à l'aide d'une mini-pelle type bobcat 763 avec godet sans dent.

Art. 6. — Les extractions devront s'effectuer sous le contrôle du service de la gendarmerie avec le concours de la direction de l'équipement qui prendront toutes les dispositions pour contrôler les tonnages réels extraits par tous moyens appropriés.

Art. 7. — Le présent arrêté pourra être rapporté dans la mesure où il serait constaté que les opérations de prélèvements d'agrégats mettraient en danger le littoral.

Art. 8. — Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions des articles 140 et 142 du Code des mines et aux dispositions de l'article L. 28 du Code du domaine de l'État.

Art. 9. — M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur de l'équipement et M. le maire de Miquelon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État, affiché à la mairie de Miquelon et dont une ampliation sera adressée à :

- M. l'administrateur principal, chef du service des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- M. le commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 26 mars 2003.

Le Préfet,

Claude VALLEIX

Voir plan en annexe.



**ARRÊTÉ préfectoral n° 1022 du 27 mars 2003
fixant les prix limites de vente de certains
produits pétroliers dans l'archipel de Saint-Pierre-
et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu l'article L 410-2 du Code de commerce, ensemble le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 portant application de l'ordonnance n° 86-1243 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu l'avis n° 88-A-03 du conseil de la concurrence en date du 16 mars 1988 relatif à un projet de décret réglementant les prix à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 88-1048 du 17 novembre 1988

réglementant les prix de certains produits dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 380 du 11 juillet 2002 fixant les marges limites pouvant être prélevées sur le fioul domestique, le gazole et les essences dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 381 du 11 juillet 2002 fixant les prix limites de vente de certains produits pétroliers dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'avis du chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les prix de vente maxima en euros, par litre, des produits pétroliers suivants sont fixés comme suit, dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon à compter du 31 mars 2003, à zéro heure :

Fioul domestique livré par	
camion-citerne	40,00 € l'hectolitre
Gazole livré par	
camion-citerne	43,00 € l'hectolitre
Gazole pris à la pompe	0,47 € le litre
Essence ordinaire	0,78 € le litre
Essence extra	0,81 € le litre

Art. 2. — L'arrêté n° 381 du 11 juillet 2002 est abrogé.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et le commandant de la gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux professionnels concernés et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture.

Saint-Pierre, le 27 mars 2003.

Le Préfet,

Claude VALLEIX

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 1023 du 28 mars 2003 portant nomination de M^{me} Hélène GERONIMI, attachée de préfecture, en qualité de chef de cabinet du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté ministériel (ministère de l'Intérieur) du 2 août 2000 portant affectation de M^{me} Hélène GERONIMI, attachée de préfecture, à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M^{me} Hélène GERONIMI, attachée de préfecture, est nommée chef de cabinet du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 28 mars 2003.

Le Préfet,

Claude VALLEIX

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 1024 du 28 mars 2003 donnant délégation de signature à M^{me} Hélène GERONIMI, attachée de préfecture, chef de cabinet du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux des préfectures, complété par les décrets n°s 56-559 et 60-1323 des 7 juin 1956 et 12 décembre 1960 et modifié par les décrets n°s 64-250 du 14 mars 1964, 66-515 du 9 juillet 1966 et 72-376 du 15 mai 1972 ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 octobre 2002 portant nomination de M. Claude VALLEIX, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1023 du 28 mars 2003 portant nomination de M^{me} Hélène GERONIMI, en qualité de chef de cabinet du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M^{me} Hélène GERONIMI, attachée de préfecture, chef de cabinet du préfet, à l'effet de signer tous documents et correspondances qui ressortissent du domaine du cabinet du préfet, à l'exclusion des actes de nature réglementaire.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au

Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 28 mars 2003.

Le Préfet,

Claude VALLEIX

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 1025 du 28 mars 2003 portant nomination de M. Hervé JARRY, attaché des services déconcentrés de la police nationale, en qualité de chargé de mission auprès de M. le secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu les décisions ministérielles n°s 3315 du 26 juillet 2002 et 3969 du 30 août 2002 portant affectation de M. Hervé JARRY dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Hervé JARRY, attaché des services déconcentrés de la police nationale, est nommé chargé de mission auprès de M. le secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 28 mars 2003.

Le Préfet,

Claude VALLEIX

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 1026 du 28 mars 2003 donnant délégation de signature à M. Hervé JARRY, chargé de mission auprès de M. le secrétaire général de la préfecture .

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 octobre 2002 portant nomination de M. Claude VALLEIX, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1025 du 28 mars 2003 portant nomination de M. Hervé JARRY en qualité de chargé de mission auprès de M. le secrétaire général ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. Hervé JARRY, chargé de mission auprès de M. le secrétaire général de la préfecture, à l'effet de signer les bordereaux d'envoi et les ampliations dans le cadre de ses attributions.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 28 mars 2003.

Le Préfet,

Claude VALLEIX

-----◆-----

**Résultats des élections prud'homales complémentaires
du 19 mars 2003.**

Liste des conseillers prud'hommes élus

Collèges employeurs

Section industrie :

- M. Roger HÉLÈNE
- M. Bruno DETCHEVERRY

Section commerce et services commerciaux :

- M. Jean-Claude BRIAND
- M. Jean-Marc GUTELLE

Section activités diverses :

- M^{me} Valérie CHEMLA-DAGORT
- M. Charles LANDRY

Section encadrement :

- M. Christian RIBADEAU-DUMAS
- M. Jean-Luc YON

-----◆-----

**DÉLÉGATION de signature n° 1 du 18 mars 2003
donnée à M^{me} Denise CORMIER, contrôleur du**

travail de classe supérieure.

Le directeur adjoint du travail, chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon, titulaire de la section d'inspection du travail ;

Vu les articles L 231-12 et L 611-12 du Code du travail ;

Vu le décret du 8 janvier 1965 et notamment son article 1^{er} ;

Vu l'article L 235-18 du Code du travail,

Décide :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M^{me} Denise CORMIER, contrôleur du travail de classe supérieure, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont elle aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement.

Art. 2. — Les dispositions visées à l'article 1^{er} s'appliquent également aux travailleurs indépendants et employeurs pour les travaux qu'ils exercent eux-mêmes.

Art. 3. — La délégation s'exerce sous l'autorité du directeur adjoint du travail, signataire.

Saint-Pierre, le 18 mars 2003.

*Le chef du service du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,*

Lucien PLANCHE

-----◆-----

**DÉLÉGATION de signature n° 2 du 18 mars 2003
donnée à M^{me} Sophie BRIAND, contrôleur du
travail de classe normale.**

Le directeur adjoint du travail, chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon, titulaire de la section d'inspection du travail ;

Vu les articles L 231-12 et L 611-12 du Code du travail ;

Vu le décret du 8 janvier 1965 et notamment son article 1^{er} ;

Vu l'article L 235-18 du Code du travail,

Décide :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M^{me} Sophie BRIAND, contrôleur du travail de classe normale, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont elle aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement.

Art. 2. — Les dispositions visées à l'article 1^{er} s'appliquent également aux travailleurs indépendants et employeurs pour les travaux qu'ils exercent eux-mêmes.

Art. 3. — La délégation s'exerce sous l'autorité du directeur adjoint du travail, signataire.

Saint-Pierre, le 18 mars 2003.

*Le chef du service du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,*

Lucien PLANCHE

-----◆-----

**DÉLÉGATION de signature n° 3 du 18 mars 2003
donnée à M. Marc GIRARD, contrôleur du travail
de classe supérieure.**

Le directeur adjoint du travail, chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon, titulaire de la section d'inspection du travail ;

Vu les articles L 231-12 et L 611-12 du Code du travail ;

Vu le décret du 8 janvier 1965 et notamment son article 1^{er} ;

Vu l'article L 235-18 du Code du travail,

Décide :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. Marc GIRARD, contrôleur du travail de classe supérieure, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement.

Art. 2. — Les dispositions visées à l'article 1^{er} s'appliquent également aux travailleurs indépendants et employeurs pour les travaux qu'ils exercent eux-mêmes.

Art. 3. — La délégation s'exerce sous l'autorité du directeur adjoint du travail, signataire.

Saint-Pierre, le 18 mars 2003.

*Le chef du service du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,*

Lucien PLANCHE

-----◆◆◆-----

Saint-Pierre. — Imprimerie administrative.

Le numéro : 1,37 €

